



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Infractions contre les biens

Question écrite n° 14222

Texte de la question

M Gerard Chasseguet appelle l'attention de M le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer sur les atteintes répétées au droit de propriété que constitue l'occupation sans titre de logement (squatterisation). En effet, la loi reprime souvent de façon fort sévère les voleurs à la tire, les voleurs de voitures et autres objets, mais ne punit pas le vol d'appartements que constitue en fait la « squatterisation ». Un propriétaire d'immeuble ne peut faire intervenir la police et donc celle-ci ne peut agir lorsqu'un squatter est installé dans un appartement depuis plus de quarante-huit heures. Pour récupérer son bien, le propriétaire est obligé de mettre en œuvre une procédure longue et coûteuse, dont l'issue est souvent aléatoire et qui, dans le meilleur des cas, n'aboutit qu'au bout d'un an. Pendant ce temps-là, aucun loyer n'est perçu et des frais de procédure importants pénalisent le propriétaire. Il en va tout autrement dans tous les autres cas de vol. Aussi, il lui demande s'il entend soumettre au Parlement, un projet de loi tendant à réprimer ce délit au même titre que les autres.

Texte de la réponse

Reponse. - Le phénomène de la « squatterisation » s'analyse comme un cas particulier de l'occupation sans droit ni titre d'un immeuble. D'une façon générale, l'expulsion de l'occupant d'un immeuble ne peut être exécutée que sur la base d'une décision de justice. Dans l'hypothèse où l'occupant est manifestement dépourvu de titre, l'action peut être introduite selon la procédure des référés et peut donc aboutir dans de très brefs délais. Les frais, d'importance minimale, sont en principe mis à la charge de l'occupant. Lorsque les locaux sont libérés, il appartient au propriétaire de prendre toute mesure de nature à éviter toute nouvelle occupation irrégulière. Le projet de loi portant réforme des procédures civiles d'exécution, actuellement en discussion devant le Parlement, complète ces règles par deux dispositions spécifiques au cas où la personne dont l'expulsion a été ordonnée est entrée dans les lieux, par voie de fait. La première permet au juge de réduire ou de supprimer le délai d'un mois devant précéder l'exécution de la décision d'expulsion ; la seconde écarte en ce cas l'application de l'article L 613-3 du code de la construction et de l'habitation relatif à l'octroi de délais avant l'expulsion. En revanche, l'introduction de sanctions pénales nouvelles ne paraît pas de nature à résoudre les difficultés liées à la squatterisation et n'est donc pas envisagée.

Données clés

Auteur : [M. Chasseguet Gerard](#)

Circonscription : - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 14222

Rubrique : Délinquance et criminalité

Ministère interrogé : équipement, logement, transports et de la mer

Ministère attributaire : justice

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 12 juin 1989, page 2630